



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

APL

Question écrite n° 6599

Texte de la question

M Gerard Vignoble attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement, sur la situation que connaissent les associations gestionnaires de foyers d'étudiants, rassemblés au sein de l'Union nationale des maisons d'étudiants, et qui hébergent près de 10 000 étudiants sur l'ensemble du territoire français. En effet, les étudiants logés dans des foyers-residences gérés par de telles associations, dont il convient de souligner le caractère non lucratif, ne peuvent bénéficier de l'aide personnalisée au logement que dans la mesure où l'organisme d'accueil reçoit, selon l'article R 351-55 du code de la construction, au moins 50 p 100 de personnes handicapées, de personnes âgées ou de jeunes travailleurs. La catégorie « étudiants » ne fait pas partie, actuellement, de cette nomenclature. Or, à une période où l'on se prépare à passer, en onze ans, de 1 350 000 à 2 000 000 d'étudiants, il est urgent de développer toutes les structures susceptibles d'assurer le logement des étudiants dans une optique d'intérêt général. Il lui demande s'il envisage la possibilité d'étendre le bénéfice de l'APL aux étudiants hébergés dans des foyers gérés par des associations ayant un but non lucratif et, dans le cas où le système d'APL serait réétudié, quelles mesures il compte prendre pour faciliter le logement social des étudiants.

Texte de la réponse

Reponse. - En l'état actuel de la réglementation, le bénéfice de l'allocation logement familiale (ALF) peut être accordé aux étudiants mariés depuis moins de cinq ans - ou ayant des enfants à charge - et celui de l'allocation de logement sociale (ALS) aux jeunes salariés, ou étudiants de moins de vingt-cinq ans - qui exercent une activité salariée. Le bénéfice de l'aide personnalisée au logement (APL), en revanche, n'est subordonné à aucune condition concernant la situation familiale ou l'activité professionnelle : elle peut être accordée aux étudiants locataires d'un logement ayant fait l'objet d'une convention passée entre le bailleur et l'Etat. En outre, les dispositions de la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement a permis le développement du logement des étudiants dans le parc HLM par l'intermédiaire des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires (CROUS) qui peuvent désormais louer ces logements et les sous-louer à des étudiants ; ceux-ci sont assimilés à des locataires et peuvent bénéficier de l'APL. Les CROUS peuvent ainsi mieux répondre à la demande des étudiants en leur proposant un type d'habitat qui corresponde à leurs besoins. Enfin, l'extension en quatre ans, à compter du 1er janvier 1988, du bénéfice de l'APL assortie d'un nouveau barème, aux occupants du parc locatif social constitue une avancée majeure au profit du logement des étudiants. En effet, tout étudiant logé dans le parc locatif social qui jusqu'alors ne bénéficiait ni de l'AL - faute d'entrer dans son champ d'application - ni de l'APL, en l'absence de convention sur son logement entre l'Etat et le bailleur, peut désormais obtenir une aide à la personne. Cette importante mesure sociale, associée à la possibilité donnée par l'article R 351-55 du code de la construction et de l'habitation (CCH) de loger dans les logements-foyers à titre complémentaire d'autres types de populations que les jeunes travailleurs, les travailleurs migrants, des personnes handicapées et les personnes âgées, doit permettre de répondre dans la majorité des cas, aux besoins en logements des étudiants dont la situation financière est la plus difficile.

Données clés

Auteur : [M. Vignoble G•rard](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6599

Rubrique : Logement

Ministère interrogé : équipement et logement

Ministère attributaire : équipement, logement, transports et de la mer

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 décembre 1988, page 3593